

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une route forestière, comportant un défrichage de 1,05 ha,
lieu-dit Runzwald, à Storckensohn (68)**

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de STORCKENSOHN - 3, rue de la mairie - 68470 Storckensohn », reçu complet le 22 août 2019, relatif au projet de création d'une route forestière, comportant un défrichage de 1,05 ha, lieu-dit Runzwald, à Storckensohn (68) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges en date du 5 septembre 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°6 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » ;
- qui relève également de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à créer une route forestière en roches concassées d'une largeur de 4 m et d'une longueur de 1,05 km ;
- qui vise le remplacement de la route forestière d'accès au gîte d'étape du « Gazon Vert » existante ;
- qui permet une amélioration et une sécurisation des conditions d'accès à ce gîte ;
- qui prévoit une maîtrise de l'accès à la route par une barrière cadénassée ;
- qui comporte un défrichage d'une surface de 1,05 ha ;
- qui comporte un retour à l'état naturel du chemin existant par une condamnation de son accès ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du périmètre de protection rapprochée des sources utilisées pour l'alimentation en eau potable de la Communauté des Communes de la Vallée de Saint-Amarin (arrêté préfectoral n° 39098 du 25 octobre 1974) ;
- au sein des sites Natura 2000 « ZPS - Hautes Vosges (Haut Rhin) » et « ZSC - Vosges du Sud » ;
- au sein de zones boisées susceptibles d'accueillir des espèces protégées notamment d'oiseaux et de chiroptères ;
- à proximité de sites d'hibernation de chiroptères mais sur le versant opposé de la zone concernée par les travaux ;
- au sein du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;
- en dehors d'autres zonages environnementaux caractéristiques d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels sur les eaux souterraines destinées à la consommation humaine, lié à la situation du projet au sein du périmètre de protection rapprochée des sources utilisées pour l'alimentation en eau potable de la Communauté des Communes de la Vallée de Saint-Amarin, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les prescriptions en vigueur au sein de ce périmètre, notamment les précautions en phase travaux :
 - l'interruption du chantier en cas de conditions météorologiques défavorables ;
 - l'absence de stockage de produits dangereux, notamment de carburants, dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée des captages d'eau ;
 - l'avertissement des services de l'ARS (Agence Régionale de Santé) 15 jours avant le démarrage des travaux pour la mise en place d'un contrôle analytique renforcé des prises d'eau à l'aval ;
- les impacts sur les espèces et habitats des zones Natura 2000, qui peuvent être considérés comme non notables, compte tenu des éléments du dossier :
 - une étude d'incidences Natura 2000 qui conclut à l'absence d'impact sous réserve de la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction telles que :
 - le choix de la variante la moins impactante du site d'implantation du projet ;
 - le choix de la période de réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction des espèces d'avifaune et de reptiles et avant l'hibernation des chiroptères, soit entre août et fin novembre ;
 - l'identification des sites d'hibernation de chiroptères situés à proximité et leur prise en compte en phase chantier afin d'exclure son emprise de la proximité de ces sites ;
 - limiter au maximum l'emprise du chantier au seul chemin afin de réduire les impacts sur les milieux ;
 - un engagement du maître d'ouvrage sur la mise en œuvre des mesures des mesures d'évitement et de réduction suivantes :
 - le piquetage de l'emprise des travaux sur des sites ne comportant aucun arbre à cavités ;
 - le choix de l'emprise des travaux sur des sites ne comportant que de très petites surfaces d'habitats rupestres et ne présentant pas de flore patrimoniale ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment celles portant sur la réglementation sur les eaux souterraines et sur les espèces protégées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une route forestière, comportant un défrichement de 1,05 ha, lieu-dit Runzwald, à Storckensohn (68), présenté par le maître d'ouvrage « Commune de STORCKENSOHN », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

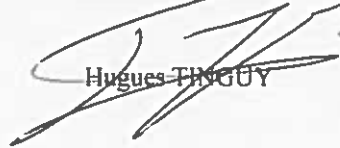
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 25 septembre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est
par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues THIGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>

